REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE MUNICIPAL

REF: DGAASGAS/DHS/JL/PCSC/ nº #chrono#

Le MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1332-3, L.1332-4, et D.1332-15,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à -4 et L. 2213-23,

CONSIDERANT que la plage de l'Etang Z'abricot n'est pas aménagée pour la baignade, et ne bénéficie d'aucun équipement, ni surveillance sanitaire,

CONSIDERANT que l'enquête sanitaire menée par la Direction Hygiène et Santé de la Ville de Fort-de-France a constaté le dysfonctionnement régulier du poste de relevage des eaux usées, provoquant des débordements d'eaux usées sur la chaussée, susceptibles de ruisseler sur la plage de l'Etang Z'abricot,

CONSIDERANT que pour des raisons de salubrité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

ARRETE

Article 1er:

La baignade et le pique-nique sont interdits sur la plage de l'Etang Z'Abricot.

Article 2:

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les codes et règlements en vigueur.

Article 3:

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où le besoin sera, et inséré aux actes administratifs de la Ville.

Fort-de-France, le 19 mai 2022

Le MAIRE,